

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2011

COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION - (n° 3554)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1 Rect.

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE PREMIER

I. – Après la première phrase de l’alinéa 14, insérer la phrase suivante :

« L’article L.O. 3445-5 est applicable à cette délibération. ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.